



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-181

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

- 43-2022-11-07-00015 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL-BRÉ 2022-136 DU 7 NOVEMBRE 2022 PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL « 4PUISSANCE3 » POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ **??**DE DOMICILIATION D ENTREPRISES (3 pages) Page 4
- 43-2022-11-15-00001 - RAA 52ème Raid pédestre Le Puy Firminy et randonnée Beaux Firminy (4 pages) Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

- 43-2022-11-10-00005 - Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PEM à Siaugues Ste-Marie (3 pages) Page 13
- 43-2022-11-08-00002 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2022/131 en date du 8 novembre 2022 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL AGRIBRIVAMETHA (2 pages) Page 17

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingaux

- 43-2022-11-11-00001 - Arrêté préfectoral n° B 2022-302 en date du 10 novembre 2022 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS Pompes Funèbres Habouzit, 14 Route du Puy 43150 Laussonne (2 pages) Page 20

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de brioude

- 43-2022-11-10-00004 - Arrêté préfectoral n°2022/74 du 10 novembre 2022 prononçant le transfert à la commune de Fontannes de la parcelle cadastrée A n°167 appartenant à la section de Frugerolles - commune de Fontannes - (2 pages) Page 23

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire /

- 43-2022-11-07-00001 - Délib bureau 11 10 22 - 044- Approbation PV 12 07 2022 (2 pages) Page 26
- 43-2022-11-07-00002 - Délib bureau 11 10 22 - 045- Contrat d'apprentissage Clovis LANGRENE (2 pages) Page 29
- 43-2022-11-07-00003 - Délib bureau 11 10 22 - 046- Création et suppression de postes (2 pages) Page 32
- 43-2022-11-07-00004 - Délib bureau 11 10 22 - 047- Passage à temps plein Mme SERENO (2 pages) Page 35
- 43-2022-11-07-00005 - Délib bureau 11 10 22 - 048- Protocole accord fin période transitoire (2 pages) Page 38

43-2022-11-07-00006 - Délib bureau 11 10 22 - 049- Régime indemnitaire des agents contractuels (2 pages)	Page 41
43-2022-11-07-00007 - Délib bureau 11 10 22 - 050- Conditions d'utilisation NTIC par OS (4 pages)	Page 44
43-2022-11-07-00008 - Délib bureau 11 10 22 - 051- Modification tx indem horaire spv (2 pages)	Page 49
43-2022-11-07-00009 - Délib bureau 11 10 22 - 052- Réforme et vente véhicules (2 pages)	Page 52
43-2022-11-07-00010 - Délib bureau 11 10 22 - 053- Cession à titre gracieux d'une citerne CCGC (2 pages)	Page 55
43-2022-11-07-00011 - Délib bureau 11 10 22 - 054- Convention aéroport LDE (4 pages)	Page 58
43-2022-11-07-00012 - Délib bureau 11 10 22 - 055- Convention zonale 3S (13 pages)	Page 63
43-2022-11-07-00013 - Délib bureau 11 10 22 - 056- Fonctionnement Emblavez Est (2 pages)	Page 77
43-2022-11-07-00014 - Délib bureau 11 10 22 - 057- Projet caserne CDE (2 pages)	Page 80
63_REC_Rectorat de l Académie de Clermont-Ferrand /	
43-2022-11-08-00003 - Arrêté rectoral du 8 novembre 2022 portant délégation de signature ?? à certains personnels du rectorat ?? en matière d'administration générale (9 pages)	Page 83

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-07-00015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL-BRÉ 2022-136 DU
7 NOVEMBRE 2022 PORTANT AGRÉMENT DE LA
SARL « 4PUISSANCE3 » POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ
DE DOMICILIATION D ENTREPRISES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL-BRÉ 2022-136 DU 7 NOVEMBRE 2022 PORTANT
AGRÉMENT DE LA SARL « 4PUISSANCE3 » POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ
DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL-BÉAG n°2016/9 du 26 janvier 2016 portant agrément de la SARL « 4Puissance3 » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/coordination 2022-40 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU la circulaire ministérielle NOR IOCA1007203 C du 11 mars 2010, relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU la circulaire ministérielle du 23 décembre 2010 relative à l'agrément des domiciliations ;

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

VU le dossier de demande d'agrément, tel que prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce, présenté le 25 août 2022 puis complété ce jour, par Messieurs Frederic CLAPEYRON et Damien BRUNON, pour le compte de la SARL « 4Puissance3 » établie Bâtiment Le 4puissance3 ZA Chavanon 2 43120 Monistrol-sur-Loire (immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Puy-en-Velay sous le numéro 817 685 969, dont ils sont co-gérants, en vue d'être autorisés à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU la déclaration du 7 novembre 2022 de Messieurs Frederic CLAPEYRON et Damien BRUNON pour le compte de la SARL « 4Puissance3 » qu'ils dirigent, et sa conformité au 2°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

VU l'attestation d'honorabilité du 7 novembre 2022 de Messieurs Frederic CLAPEYRON et Damien BRUNON, et sa conformité au 4°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

VU les justificatifs initiaux produits le 25 août 2022 pour l'exercice des prestations de domiciliation, puis ceux complémentaires déposés jusqu'au 7 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la SARL « 4Puissance3 » dispose d'un établissement principal, par ailleurs siège social, situé Bâtiment Le 4puissance3 ZA Chavanon 2 43120 Monistrol-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT que la SARL « 4Puissance3 » dispose dans les locaux de l'établissement principal, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R. 123-168 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL « 4Puissance3 » établie Bâtiment Le 4puissance3 ZA Chavanon 2 43120 Monistrol-sur-Loire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Puy-en-Velay sous le numéro 817 685 969, représentée par ses dirigeants Messieurs Frédéric CLAPEYRON et Damien BRUNON, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 :

La SARL « 4Puissance3 » représentée par ses dirigeants Messieurs Frédéric CLAPEYRON et Damien BRUNON est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal situé Bâtiment Le 4puissance3 ZA Chavanon 2 43120 Monistrol-sur-Loire.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être présentée par les demandeurs au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 :

Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du code de commerce, et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de la Haute-Loire, dans les conditions prévues à l'article R. 123-66-4 du même code.

Article 5 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à Messieurs Frédéric CLAPEYRON et Damien BRUNON dirigeant de la SARL « 4Puissance3 » titulaires du présent agrément.

Au Puy-en-Velay le 7 novembre 2022

le préfet, par délégation,
le secrétaire général,

signé

Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-15-00001

RAA 52ème Raid pédestre Le Puy Firminy et
randonnée Beaux Firminy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-138 EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2022
PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPÉTITION SPORTIVE NON MOTORISÉE DÉNOMMÉE
« 52ÈME RAID PÉDESTRE LE PUY - FIRMINY ET RANDONNÉE BEAUX - FIRMINY »
LE DIMANCHE 20 NOVEMBRE 2022, AU DÉPART DU PUY-EN-VELAY ET DE BEAUX**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2022-177 du 15 novembre 2022 délivré à M. Gérard CHAMBON, président de l'association « Centre Laïc Culturel et Sportif », concernant la compétition sportive dénommée « 52ÈME RAID PÉDESTRE LE PUY - FIRMINY ET RANDONNÉE BEAUX - FIRMINY » qui doit se dérouler le dimanche 20 novembre 2022, au départ du Puy-en-Velay et de Beaux.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée « 52ÈME RAID PÉDESTRE LE PUY - FIRMINY ET RANDONNÉE BEAUX - FIRMINY » qui doit se dérouler le dimanche 20 novembre 2022, au départ du Puy-en-Velay et de Beaux.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport.. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 15 novembre 2022

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	M. CHAMBON GERARD
2	M. CHAMBON FABIEN
3	M. GUICHARD JEAN
4	M. GUICHARD JACQUES
5	M. DEFOUR PHILIPPE
6	M. ROLLY PIERRE
7	M. PERRIER PATRICK
8	M. PERRIN JEAN LUC
9	M. BONNEFOY JEAN
10	M. ROYON GILBERT

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-10-00005

Arrêté portant sursis à statuer sur la demande
d'autorisation environnementale déposée par la
société PEM à Siaugues Ste-Marie



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

**A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° B C T E / 2 0 2 2 - 1 3 4 D U 1 0 N O V E M B R E 2 0 2 2
P O R T A N T P R O R O G A T I O N D E D É L A I P O U R S T A T U E R S U R L A D E M A N D E
D ' A U T O R I S A T I O N E N V I R O N N E M E N T A L E F O R M U L É E P A R L A S O C I É T É P . E . M . ,
A S I A U G U E S S A I N T E - M A R I E**

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et ses articles R. 181-41 et R. 181-43 ;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée par la société P.E.M. sise à SIAUGUES SAINTE MARIE en vue d'être autorisée à augmenter ses activités de traitement de surface des métaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-33 du 23 mars 2021 prescrivant l'enquête publique réglementaire ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 10 juin 2021 établi à la suite de l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° BCTE/2021-112 du 20 septembre 2021, portant prorogation de délai au 24 décembre 2021 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté n° BCTE/2021-143 du 09/12/2021 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 24 juin 2022 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU l'arrêté n° BCTE/2022-63 du 09/06/2022 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 septembre 2022 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

VU l'arrêté n° BCTE/2022-108 du 15/09/2022 portant, sur proposition de l'inspection, prorogation de délai au 23 novembre 2022 pour statuer sur la demande d'autorisation précitée ;

VU le projet d'arrêté porté le 02/11/2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'accord formulé par l'exploitant le 03/11/2022 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des activités de PEM aura pour conséquence une augmentation des volumes de bains à traiter par la station d'épuration du site ;

CONSIDERANT que la station d'épuration du site PEM traite également les émissions aqueuses du site industriel voisin DIEHL POWER ELECTRIC ;

CONSIDERANT l'exploitant a produit en date du 6 juin 2022 une proposition relative au positionnement des rejets aqueux de son site au regard des normes de qualité environnementale du milieu récepteur (rivière La Fioule) ;

CONSIDERANT que l'inspection a transmis à l'exploitant le 28 août 2022 un projet d'arrêté comportant des prescriptions relatives aux émissions dans l'eau du site que l'exploitant doit examiner, notamment avec l'appui de bureaux d'études pour définir son plan d'actions ;

CONSIDERANT que l'exploitant a apporté les précisions attendues sur le projet de prescriptions en date du 4 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que la date limite pour statuer sur la demande précitée de la Société P.E.M. est le 23 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être procédé à l'examen du projet par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ainsi qu'à la réalisation de la procédure contradictoire dans le délai restant à courir ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il ne sera pas possible à l'administration de statuer avant le 23 novembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er -

La date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande susvisée de la Société P.E.M. est reportée au 23 janvier 2023.

ARTICLE 2 -

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, soit par courrier, soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui aura été notifiée
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 10 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-08-00002

Arrêté préfectoral n° BCTE/2022/131 en date du 8 novembre 2022 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL AGRIBRIVAMETHA



ARRETE PREFECTORAL N° BCTE/2022/131 EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2022
portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par M. Nathan LAMAT (SARL AGRIBRIVAMETHA) en vue de l'augmentation du volume de gaz produit et de l'augmentation de la quantité d'intrants apportés à l'unité de méthanisation située au lieu-dit « La Baraque David » sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-CHABREUGES

Le préfet de Haute-Loire

VU le code de l'environnement livre V - Titre 1er - articles L 511-1 et suivants ;

VU les articles R 512-46-1 à R 512-46-28 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SARL AGRIBRIVAMETHA le 9 mai 2022, en vue de l'augmentation du volume de gaz produit et de l'augmentation de la quantité d'intrants apportés à l'unité de méthanisation située au lieu-dit « La Baraque David » sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-CHABREUGES ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2022-67 du 20 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 25 juillet au 22 août 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que la SARL AGRIBRIVAMETHA a été informée, par courrier du 20 juin 2022, que son dossier d'enregistrement était complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que la date limite pour statuer sur la demande précitée de la SARL AGRIBRIVAMETHA est le 14 novembre 2022, soit cinq mois à compter du dépôt du dossier complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public organisée du 25 juillet au 22 août 2022 a recensé de nombreuses interrogations relatives à l'introduction sur le méthaniseur de volumes importants de cultures alimentaires qui représentent de façon brute plus de la moitié des intrants ;

CONSIDÉRANT qu'une concertation avec le pétitionnaire est indispensable pour recueillir les modes de cultures associés à ces productions (cultures principales ou secondaires) afin de ne pas dépasser le seuil des 15 % d'intrants en cultures alimentaires conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, engager une stratégie à court terme de réduction de ces cultures alimentaires au profit de déchets valorisables compatible avec la pérennité de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement est toujours en cours d'instruction auprès de l'inspection des installations classées, que le rapport sur cette demande n'a pas été rendu, et que, dans ces conditions, il n'a pas été possible à l'administration de statuer dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier doit être poursuivie et que le préfet peut prolonger le délai d'instruction de deux mois ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er

La date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande susvisée de la SARL AGRIBRIVAMETHA est reportée au 14 janvier 2023.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-11-00001

Arrêté préfectoral n° B 2022-302 en date du 10
novembre 2022 portant modification
d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS
Pompes Funèbres Habouzit, 14 Route du Puy
43150 Laussonne



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-302 EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2022
PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral B 2022-202 en date du 6 juillet 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de cinq ans de la SAS Pompes Funèbres Habouzit sise 14 Route du Puy 43150 Laussonne, présidée par Mme Tracy MORANDIN ;

VU l'arrêté préfectoral N° B 2022-266 en date du 12 septembre 2022 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de Laussonne ;

VU la demande de modification d'habilitation reçue le 2 novembre 2022 par laquelle Mme Tracy MORANDIN, présidente de la SAS Pompes Funèbres Habouzit sise 14 Route du Puy 43150 Laussonne sollicite l'extension des activités funéraires de son établissement pour la prestation «gestion et utilisation des chambres funéraires» ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-48 en date du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La SAS Pompes Funèbres Habouzit sise 14 Route du Puy 43150 Laussonne présidée par Mme Tracy MORANDIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est le 22-43-0072.

ARTICLE 3 :

La présente habilitation est **valable jusqu'au 6 juillet 2027**.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux


Fabrice BONICEL

Copie adressée à :

Madame Tracy MORANDIN
Présidente de la SAS Pompes Funèbres Habouzit
14 Route du Puy
43150 LAUSSONNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-11-10-00004

Arrêté préfectoral n°2022/74 du 10 novembre 2022 prononçant le transfert à la commune de Fontannes de la parcelle cadastrée A n°167 appartenant à la section de Frugerolles - commune de Fontannes -



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 74 DU 10 NOVEMBRE 2022
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE FONTANNES
DE LA PARCELLE CADASTRÉE A N°167 APPARTENANT
À LA SECTION DE FRUGEROLLES
- COMMUNE DE FONTANNES -**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2022-47 en date du 2 septembre 2022, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Fontannes, en date du 29 juin 2022, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée A N°167, appartenant à la section de Frugerolles, afin de réaliser un projet de réhabilitation du petit patrimoine de la commune ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 29 juin 2022, établi par le maire ;

VU la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La parcelle cadastrée A N°167 appartenant à la section de Frugerolles est transférée à la commune de Fontannes.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Fontannes.

.../...

ARTICLE 3:

Le maire de Fontannes est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 10 novembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Signé

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-11-07-00001

Délib bureau 11 10 22 - 044- Approbation PV 12
07 2022



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration**



Séance du 11 octobre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 27 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 044

Approbation du procès-verbal du 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-044 : Approbation du procès-verbal du 7 juillet 2022

Le procès-verbal de la séance du bureau du 7 juillet 2022 a été transmis aux membres du bureau.

Les membres du bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**



MICHEL CHAPUIS



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-11-07-00002

Délib bureau 11 10 22 - 045- Contrat
d'apprentissage Clovis LANGRENE



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**



**Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration**

Séance du 11 octobre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 27 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 045

RH - Contrat d'apprentissage Clovis LANGRENE

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-045 : RH - Contrat d'apprentissage Clovis LANGRENE

Dans le cadre de la révision du SDACR, Clovis LANGRENE, étudiant en licence professionnelle management de la sécurité et de la gestion des risques, participera à l'évaluation du SDACR de 2015 et devra proposer des indicateurs de suivi des nouvelles préconisations. Il devra également proposer des mesures d'anticipation, d'analyse et de mise en œuvre opérationnelle pour la sécurité des personnes et des biens face aux risques complexes et notamment face aux phénomènes climatiques.

Clovis LANGRENE est recruté en tant qu'apprenti à partir du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 7 juillet 2023.

Coût pour la durée du contrat :

Salaire :	10 200 €
Frais de formation :	2 300 €
Total :	12 500 €

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident le recrutement de M. Clovis LANGRENE en contrat d'apprentissage.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MICHEL CHAPUIS



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-11-07-00003

Délib bureau 11 10 22 - 046- Création et suppression de postes



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration**



Séance du 11 octobre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 27 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 046

RH - Créations et suppressions de postes

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-046 : RH - Créations et suppressions de postes

- Suppression d'un poste de capitaine de sapeur-pompier professionnel et création d'un poste de lieutenant de sapeur-pompier professionnel

Le capitaine Jean PESTRE, chef du service développement du volontariat, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2023.

De son côté, le futur service réponse opérationnelle a besoin de développer ses capacités, notamment en termes de doctrine opérationnelle. Pour atteindre cet objectif, il est envisagé le recrutement d'un lieutenant de 2^{ème} classe, 1^{ère} classe ou hors classe, occupant les fonctions d'adjoint au chef du service réponse opérationnelle.

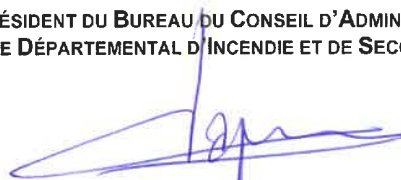
Il est donc proposé la suppression d'un poste de capitaine et la création d'un poste de lieutenant de sapeur-pompier professionnel à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration émettent un avis favorable sur :

- la suppression d'un poste de capitaine de SPP,
- la création d'un poste de lieutenant de SPP.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MICHEL CHAPIUS



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-11-07-00004

Délib bureau 11 10 22 - 047- Passage à temps plein Mme SERENO



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 11 octobre 2022



Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 27 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 047

RH - Passage à plein temps de Mme Marie SERENO

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-047 : RH - Passage à plein temps de Mme Marie SERENO

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouvel organigramme et de l'arrêté conjoint portant organisation administrative et fonctionnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et de son Corps Départemental, il est proposé le passage à plein temps de M^{me} Marie SERENO, actuellement à mi-temps et affectée au secrétariat du CSP le Puy-en-Velay et du groupement Centre, aux côtés de M^{me} Christiane CHAMBON, elle aussi affectée à mi-temps sur ce poste.

En effet, M^{me} Marie SERENO occupe le mi-temps d'un emploi occupé à plein temps jusqu'en octobre 2014 par M^{me} Françoise CHABANNES. Depuis, le deuxième mi-temps n'a jamais été attribué.

Cette affectation à plein temps au secrétariat du CSP le Puy-en-Velay, du groupement Centre mais également de la prévention du groupement Centre, permettrait par ailleurs l'affectation de M^{me} Christiane CHAMBON sur un poste à l'État-major.

Cette évolution prendrait effet au 1^{er} janvier 2023.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident le passage à plein temps de M^{me} Marie SERENO.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MICHEL CHAPUIS



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-11-07-00005

Délib bureau 11 10 22 - 048- Protocole accord fin période transitoire



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 11 octobre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
27 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 048

**RH - Application du protocole d'accord relatif à la fin de la période transitoire de la réforme
de la filière des sapeurs-pompiers professionnels**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-048 : RH - Application du protocole d'accord relatif à la fin de la période transitoire de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels

Le protocole d'accord relatif à la fin de la période transitoire de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels prévoit la nomination de 3 adjudants au 1^{er} décembre 2022 puis de 3 adjudants au 1^{er} décembre 2023.

À ce jour, seuls 4 agents remplissent les conditions pour un avancement à ce grade dans le cadre du dispositif transitoire.

Il est donc proposé au bureau d'anticiper la fin de l'application de ce protocole en validant la possibilité d'une nomination des 4 adjudants restants dès le 1^{er} décembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident la possibilité d'un avancement au grade d'adjudant d'un 4^{ème} SPP dès le 1^{er} décembre 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MICHEL CHAPUIS



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-11-07-00006

Délib bureau 11 10 22 - 049- Régime indemnitaire
des agents contractuels



Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 11 octobre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 27 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 049

RH - Régime indemnitaire des agents contractuels

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-049 : RH - Régime indemnitaire des agents contractuels

Les emplois de la fonction publique territoriale sont normalement occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans certains cas, les collectivités et leurs établissements publics peuvent recruter des agents contractuels. La durée du contrat dépend du motif du recrutement.

Un agent contractuel peut être ainsi recruté pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 ans.

Aucun texte réglementaire ne fixe le régime indemnitaire des agents contractuels.

Aucune délibération du conseil d'administration du SDIS ou de son bureau n'a fixé de règle en la matière. L'usage en cours se traduit néanmoins généralement par l'attribution à ces agents d'un régime indemnitaire égal à la moitié du régime indemnitaire d'un agent permanent exerçant dans un poste équivalent.

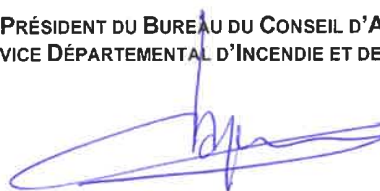
Afin d'améliorer l'attractivité des recrutements de personnels contractuels pour des durées longues, il est proposé d'attribuer à ces agents un régime indemnitaire :

- égal à la moitié du régime indemnitaire d'un agent permanent exerçant dans un poste équivalent dès lors que le contrat a une durée inférieure à 1 an.
- égal au régime indemnitaire d'un agent permanent exerçant dans un poste équivalent dès lors que le contrat a une durée supérieure ou égale à 1 an.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident le régime indemnitaire des agents contractuels tel que présenté.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MICHEL CHAPUIS



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-11-07-00007

Délib bureau 11 10 22 - 050- Conditions d'utilisation NTIC par OS



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration**

Séance du 11 octobre 2022



Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
27 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 050

**RH - Conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par
les organisations syndicales**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-050 : RH - conditions d' utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales

Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale prévoit qu'une décision de l'autorité territoriale fixe les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales.


Aucune décision de cette nature n'a été à ce jour prise au sein du SDIS 43.

Les prochaines élections professionnelles programmées en décembre 2022 nécessitent que les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales soient précisées.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration émettent un avis favorable sur le projet d'arrêté tel que présenté.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MICHEL CHAPUIS





HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



ARRÊTÉ SDIS – RH SPP-PATS – N° 2022 –

PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR
L'INFORMATION SYNDICALE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – articles 8 et 8 bis ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale-articles 100 et 100-1 ;
- VU le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 par le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale ;
- VU le décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale ;
- VU l'arrêté du 9 février 1998 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale;
- VU la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- VU le règlement intérieur du SDIS de la Haute-Loire ;
- VU l'avis favorable du comité technique du SDIS de la Haute-Loire en date du 30 septembre 2022 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication au bénéfice des organisations syndicales.

Cette décision s'applique à toute organisation syndicale légalement constituée, qui a pour objet la défense des intérêts professionnels des personnels du SDIS de la Haute-Loire, titulaire de siège(s) dans les conseils et comités du SDIS de la Haute-Loire.

Article 2 : Communication de données à caractère personnel et gestion de listes de diffusion

A la demande des organisations syndicales désignées à l'article 1 du présent arrêté, un fichier des personnels peut être mis à disposition.

Ce fichier peut comporter les données suivantes : grade, nom, prénom, fonction, résidence administrative des agents du SDIS de la Haute-Loire et, s'agissant des personnels non fonctionnaires, leur catégorie. Il est mis à jour au 1^{er} janvier de chaque année, ainsi qu'en amont des périodes de campagne électorale précédant des élections professionnelles.

La communication de ce fichier aux organisations syndicales qui le demandent ne nécessite pas le consentement préalable des personnels.

Les données qu'il contient sont exclusivement destinées à l'exercice du droit syndical. Toute communication, divulgation ou cession de tout ou partie de ces données à un tiers est interdite. Est considérée comme tiers toute personne physique ou morale n'ayant pas qualité pour recevoir les données.

L'utilisation des données du fichier doit garantir la confidentialité des échanges électroniques entre les organisations syndicales et les agents du SDIS 43.

Chaque organisation syndicale destinataire du fichier des personnels doit accomplir les formalités déclaratives imposées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par la loi « informatique & Libertés ».

Les personnels du SDIS de la Haute-Loire inscrits sur ces fichiers conservent le bénéfice des droits énoncés par la loi « informatique & Libertés » soit, à tout moment :

- un droit d'accès à leurs propres données,
- un droit de rectification de leurs données,
- un droit d'opposition à l'utilisation de leurs données pour un motif légitime.

Il appartient à chaque organisation syndicale de veiller à la mise en œuvre des droits exercés par un agent.

Article 3 : Mise à disposition d'une adresse électronique

Chaque organisation syndicale disposant de siège(s) dans les conseils et comités du SDIS de la Haute-Loire dispose d'une adresse électronique faisant apparaître son sigle et dénommée « sigle de l'organisation@sdis43.fr ».

Le SDIS crée et enregistre ces adresses de messagerie électronique sur ses serveurs. Il est propriétaire et porte la responsabilité des adresses de messagerie électroniques mises à disposition des organisations syndicales, notamment vis-à-vis des autorités compétentes.

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale créées et enregistrées par le SDIS peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents. Ces messages mentionnent l'origine syndicale et parviennent aux personnels sans blocage ni lecture. Ces messages doivent respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur, plus particulièrement le droit syndical, l'ordre public et les bonnes mœurs.

Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels. Ces échanges concernent l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales. Les personnels sont autorisés à écrire aux adresses de messagerie électronique syndicale.

Les personnels du SDIS destinataires des messages des organisations syndicales conservent le bénéfice des droits énoncés par la loi « informatique et libertés », soit à tout moment un droit d'accès à leurs propres données, un droit de rectification de leurs données et un droit d'opposition à l'utilisation de leurs données pour un motif légitime. Ces droits s'exercent au moyen d'un lien figurant en fin de chaque message électronique envoyé par une organisation syndicale. Chaque message précise de manière automatique la marche à suivre pour se désabonner à partir de sa messagerie professionnelle.

Article 4 : Mesures spécifiques aux périodes de campagne des élections professionnelles

À compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et, au plus tard, six semaines avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance représentative du personnel et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès aux mêmes droits que ceux précisés aux articles précédents du présent arrêté.

Article 5 : Interlocuteurs référents

Chaque organisation syndicale communique par écrit au SDIS de la Haute-Loire le ou les noms des interlocuteurs référents autorisés à la ou les listes de diffusion qui la concernent. En cas de départ d'un interlocuteur référent, l'organisation désigne un nouvel interlocuteur référent dans les mêmes conditions.

Article 6 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le



Voies et délais de recours :

Les décisions administratives entrant dans le champ d'application du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 font l'objet d'une médiation préalable obligatoire avant tout recours contentieux auprès du Médiateur - Centre de gestion de la fonction publique territoriale - 46 avenue de la Mairie 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-11-07-00008

Délib bureau 11 10 22 - 051- Modification tx
indem horaire spv



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**



**Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration**

Séance du 11 octobre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 27 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 051

RH - Modification du taux d'indemnité horaire de base des SPV

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-051 : RH - Modification du taux d'indemnité horaire de base des SPV

L'arrêté du 21 septembre 2022 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires augmente les montants de 3,5% à partir du 1^{er} octobre 2022 :

Juin 2021			Octobre 2022	
Grades	Indemnité horaire		Grades	Indemnité horaire
Officiers	12,15 €	→ +3,5%	Officiers	12,58 €
Sous-officiers	9,79 €		Sous-officiers	10,13 €
Caporaux	8,67 €		Caporaux	8,97 €
Sapeurs	8,08 €		Sapeurs	8,36 €

Ce nouveau taux devrait entraîner une augmentation annuelle de 80 à 120k€ (20 à 30k€ pour la fin de l'année 2022) pour l'ensemble des indemnités versées (interventions, formation, etc.).

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent note de cette information.



POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MICHEL CHAPUIS



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-11-07-00009

Délib bureau 11 10 22 - 052- Réforme et vente véhicules

Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 11 octobre 2022



Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
27 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 052

TECH - Réforme et vente de véhicules et matériels

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-052 : TECH - Réforme et vente de véhicules et matériels

En conséquence des décisions du conseil d'administration en matière d'acquisition ou de changement d'affectation de véhicules et d'équipements mais aussi suite à des accidents, la mise en réforme des véhicules et matériels référencés dans le tableau ci-dessous est proposée :

MATÉRIELS ROULANTS						
LOT	TYPE SP	MARQUE - MODÈLE	ANNÉE	IMMATRICULATION	PRIX DE RESERVE	OBSERVATIONS
1	CCFM (Ex SIP)	RENAULT - M150	1997	BV 409 BF	15 000.00 €	
2	CCGC (EX SPC)	RENAULT - PREMIUM 300	1996	5450 KX 43	12 000.00 €	
3	VAR (EX SSP)	IVECO - DAILY TD 49,10	1999	2071 JY 43	5 000.00 €	

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la mise en réforme et la vente de ces véhicules via le site de vente aux enchères en ligne « Agorastore ».

POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS




MICHEL CHAPUIS



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-11-07-00010

Délib bureau 11 10 22 - 053- Cession à titre
gracieux d'une citerne CCGC



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**



**Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration**

Séance du 11 octobre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
27 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 053

TECH - Demande de cession à titre gracieux d'une citerne de CCGC

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

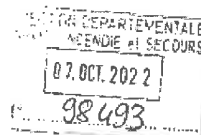
Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-053 : TECH - Demande de cession à titre gracieux d'une citerne de CCGC

Par courrier en date du 30 septembre 2022, Madame la Présidente du SDMIS, a sollicité la Présidente du Conseil d'Administration en vue d'obtenir la cession gratuite d'une citerne de CCGC réformée.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la cession gratuite de cette citerne au SDMIS.

COPIE



LYON, LE 30 SEP. 2022
NOS RÉF. DMD/GLOG/FPB
CONTACT Cdt Laurent FORFAIT
TÉLÉPHONE 04 78 78 55 15
COURRIEL glog@hdmis.fr

Madame Marie-Agnès PETIT
Présidente du conseil d'administration du service
d'incendie et de secours de la Haute-Loire
104 rue Hippolyte Malégue, Taulhac
43000 LE PUY EN VELAY

Demande de cession d'une citerne

Madame la présidente,

Dans le cadre de son programme de remplacement progressif d'émulseur, le SDMIS est à la recherche d'une citerne de grande capacité pour stocker les produits d'ancienne génération, dans l'attente d'une utilisation spécifique ou de leur destruction.

Il résulte des échanges entre nos services techniques respectifs que le SDIS 43 envisagerait de se dessaisir de ce type de citerne monté sur ses anciens Camions Citerne Grande Capacité (CCGC).

Par la présente, je souhaite solliciter votre bienveillance pour permettre au SDMIS d'être bénéficiaire d'une de ces citernes, et ainsi de pouvoir procéder à l'opération de changement d'émulseur.

Dans la perspective où vous accepteriez de valider la cession gracieuse au SDMIS, le groupement logistique du SDMIS prendrait en charge les modalités techniques.

Le commandant Laurent FORFAIT, chef du groupement logistique, est à la disposition de vos services pour leur apporter tout renseignement complémentaire utile à l'élaboration de ce dossier (coordonnées référencées ci-dessus).

Avec mes sincères remerciements pour l'aide substantielle que vous pourriez ainsi nous apporter, je vous prie de croire, madame la présidente, à l'assurance de ma haute considération.



Zémorda L.H.L.FI
Présidente

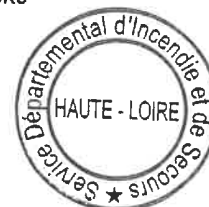
DIRECTION DES MOYENS MATÉRIELS
GROUPEMENT LOGISTIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL-MÉTROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS - 17 RUE RABELAIS 69471 LYON CEDEX 03

POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MICHEL CHAPUIS



43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-11-07-00011

Délib bureau 11 10 22 - 054- Convention
aéroport LDE



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration**

Séance du 11 octobre 2022



Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 27 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 054

**METIER - Révision de la convention nous liant à l'AÉROPORT LE PUY-EN-VELAY relative à
la fourniture d'un service de sécurité**

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-054 : MÉTIER - Révision de la convention nous liant à l'AÉROPORT LE PUY-EN-VELAY relative à la fourniture d'un service de sécurité

Une Convention entre le SDIS de la Haute-Loire et le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aérodrome Départemental (SMGAD) précise le cadre de la fourniture d'un service de sécurité assimilable à un dispositif prévisionnel de secours pour l'arrivée et le départ de vols commerciaux de L'AÉROPORT LE PUY-EN-VELAY – LOUDES.

Des sapeurs-pompiers du corps départemental, sous statut volontaire, autorisés par le S.D.I.S. de la Haute-Loire effectuent ces prestations de sécurité sur le site de l'aéroport. Ces personnels sont indemnisés par le SDIS conformément aux tarifs votés par le Conseil d'Administration en matière de tarifications d'interventions non statutaires (délibération n° 2000-34 : Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes).

Les frais de déplacement de ces sapeurs-pompiers volontaires relatifs aux missions de sécurité sur l'aérodrome sont remboursés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la HAUTE-LOIRE, conformément au décret N°2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le SMGAD rembourse le SDIS pour cette prestation sur la base d'un état mensuel récapitulatif du nombre d'heures réellement effectuées.

Monsieur REY, Directeur du SMGAD souhaite une revalorisation des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires concernés, en passant le montant du forfait horaire par sapeur-pompier mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes de 24,02 € (2021) à 25,84 €.

Ce montant ne suivra pas les ajustements annuels au regard du taux d'augmentation retenu sur l'indice de coût à la consommation. Toutefois il pourra être réévalué à la demande du SMGAD.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident l'augmentation de l'indemnité versée aux sapeurs-pompiers volontaires intervenant à l'aéroport le Puy-en-Velay - Loudes et autorisent Madame la Présidente à signer la mise à jour de la convention signée en 2012.



POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MICHEL CHAPUIS





SYNDICAT MIXTE DE GESTION
AÉRODROME DÉPARTEMENTAL
LE PUY / LOUDES

Service départemental
d'incendie et de secours



HAUTE-LOIRE



Convention relative à la fourniture d'un service de sécurité
assimilable à un dispositif prévisionnel de secours pour
l'arrivée et le départ de vols commerciaux de
L'AEROPORT LE PUY EN VELAY - LOUDES

Entre

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire,
ci-après dénommé SDIS,
représenté par
Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration du S.D.I.S. de la Haute-Loire,

Et

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aérodrome Départemental,
ci-après dénommé SMGAD,
représenté par
M. Michel JOUBERT, Président du SMGAD.

VERSION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS/PAGES MODIFIEES
1.0	14/11/2012	Création	Toutes
2.0	25/04/2022	Ajout mission GRF	Toutes
3.0	11/10/2022	Revalorisation indemnisation	Toutes

Version : 3.0 du 11/10/2022

Page 1 sur 12

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de la prestation

Afin de faciliter l'organisation de la ligne aérienne régulière LE PUY - PARIS, PARIS - LE PUY :
- un service de sécurité incendie assimilable à un "dispositif prévisionnel des secours",
- un service de vérification et caractérisation de l'état des chaussées de l'aire de mouvement conformément au Global Reporting Format (GRF),
- tout aide nécessaire à l'arrivée et au départ de vols commerciaux

Peuvent être mis en place sur le site de l'aéroport en fonction d'un planning préétabli qui tend à compenser les éventuelles carences d'effectif ou les absences des agents titulaires de l'aéroport ainsi que les contraintes de fonctionnement liées aux législations en vigueur.

Article 2 : Personnels

Afin d'assurer la prestation décrite à l'article 1, des sapeurs-pompiers, sous statut volontaire, sont autorisés par le S.D.I.S. de la Haute-Loire à effectuer des prestations de sécurité sur le site de l'aéroport. Les sapeurs-pompiers volontaires concernés sont ceux qui font l'objet d'une habilitation délivrée conformément aux textes réglementaires en vigueur régissant le "Service Sauvetage et Lutte contre les Incendies d'Aéronefs" (SSLIA) et formés au Global Reporting Format.

Les prestations SSLIA-GRF de remplacement précitées sont assurées par un seul sapeur- pompier par vacation.

Article 3 : Répartition des compétences

Dès leur arrivée sur l'aéroport, pendant leurs missions de SSLIA-GRF et jusqu'à leur départ de l'aéroport, les sapeurs-pompiers concernés reçoivent leurs missions et les consignes techniques et de sécurité du responsable de la tour de vigie.

Article 4 : Qualifications requises

Les personnels susceptibles d'être concernés par la présente convention doivent :

- être Sapeurs-pompiers volontaires en activité dans le département de la Haute-Loire depuis plus d'un an
- être aptes médicalement à toutes les missions opérationnelles
- être titulaires de la formation initiale de sapeurs-pompiers volontaires et de La formation "Premiers Secours en Equipe de niveau 2" (PSE2) ou de la formation d'équipier VSAV.
- être aptes aux missions des services Sauvetage et Lutte contre les Incendies d'Aéronefs
- être à jour des formations et recyclages réglementaires
- être dûment habilités par l'autorité administrative de l'aviation civile compétente.

Il est précisé que les formations soumises à recyclages sont la formation PSE2 ou de la formation d'équipier VSAV. Ces recyclages ont une périodicité obligatoire d'un an.

Article 5 : Prise en charge financière des formations et recyclages

Les formations incendie incluses dans les formations initiales de sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les formations de secourisme sont assurées et financées, pour les agents sapeurs-pompiers volontaires, par le S.D.I.S. Il en est de même pour les recyclages qui s'y rapportent.

Les formations "Service Sauvetage et lutte contre les incendies d'aéronefs" (SSLIA) et Global Format Reporting (GRF) sont à la charge du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aérodrome. Il en est de même pour les recyclages qui s'y rapportent.

Article 6 : Moyens matériels

Le SMGAD met à la disposition des sapeurs-pompiers concernés un véhicule disposant des équipements réglementaires de 1ère intervention.

Le SMGAD est responsable :

- de la vérification, de l'entretien et du rechargement des extincteurs et des moyens d'extinction à poudre.
- du parfait entretien du véhicule.

Il fournit les équipements individuels des sapeurs-pompiers (tenue d'intervention et E.P.I. adaptés) et l'ensemble du matériel nécessaire aux missions confiées.

Article 7 : Fonctionnement du tour de garde

Le SMGAD effectue la demande de mise à disposition de sapeurs-pompiers par un planning pré-établi 3 mois à l'avance au moins.

Un sapeur-pompier volontaire, désigné par le S.D.1.S. (Groupement "Opérations"), est chargé, en liaison avec le Syndicat Mixte, d'établir un planning comptabilisant les horaires réellement effectués et l'identité des sapeurs-pompiers concernés.

Ces plannings prévisionnels et réalisés intègrent les contraintes de chaque partie. La mise en œuvre du planning prévisionnel peut être incomplète si la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires concernés ne permet pas tous les remplacements souhaités par le SMGAD.

Le sapeur-pompier volontaire s'oblige à respecter les positions de vacation sur lesquelles il s'est engagé. En cas d'empêchement, le sapeur-pompier volontaire prévient immédiatement, le responsable SSLIA de l'aéroport qui examine en commun avec lui une solution palliative.

Seul le planning des services "réalisés", validé par les sapeurs-pompiers volontaires et par le responsable SSLIA de l'aéroport fait foi en matière d'indemnisation.

Article 8 : Fonctionnement administratif et financier

8.1 - Les charges d'exploitation liées au fonctionnement du SSLIA sur l'aéroport sont du domaine exclusif du SMGAD.

8.2 Les personnels sapeurs-pompiers sont indemnisés par le SDIS conformément aux tarifs votés par le Conseil d'Administration en matière de tarifications d'interventions non statutaires (Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes)

	Tarification 2022	Tarification 2023
Personnel	24,02 € Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes	25,84 € Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes

Les frais de déplacement des sapeurs-pompiers volontaires relatifs aux missions de sécurité sur l'aérodrome sont remboursés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire conformément au décret N°2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

8.3 - Le SMGAD rembourse le SDIS pour la mise à disposition des personnels sur les bases financières énoncées en 8.2.

8.4 - Conformément à l'article 6, un état mensuel récapitulatif du nombre d'heures réellement effectuées est adressé par le SMGAD au SDIS (Groupement "Opérations"). Ce document est préalablement validé par chaque sapeur-pompier pour les volumes horaires qui le concerne. Il est ensuite porté à la signature du directeur du SMGAD.

Le SDIS (Groupement "Opérations" et Service "Finances") est chargé d'indemniser les sapeurs-pompiers volontaires concernés et de solliciter les remboursements correspondants au SMGAD.

Article 9 : Assurances

Les sapeurs-pompiers mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont en position de service commandé. Ils bénéficient donc de l'assurance du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire.

Article 10 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée égale à trois ans.

Si l'une des parties souhaite ne pas renouveler la convention, elle devra avertir l'autre partie six mois avant l'expiration envisagée. Cette information doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, elle devra avertir l'autre partie six mois avant l'expiration envisagée. Cette information doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention annule et remplace les précédentes.

Article 12 : Litige et recours

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de résoudre leurs points de divergence par un accord à l'amiable. A défaut, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Clermont- Ferrand.

Fait à Chaspuzac, le

En 2 exemplaires.

La Présidente du Conseil
d'administration du SDIS Haute
Loire
Marie-Agnès PETIT

Le Président du SMGAD Aéroport
Le Puy en Velay
Michel JOUBERT

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-11-07-00012

Délib bureau 11 10 22 - 055- Convention zonale
3S



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**

**Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration**



Séance du 11 octobre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
27 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 055

MHYSEC - Renouvellement de l'adhésion à la convention zonale réseau 3 S période 2023-2025

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-055 : MHYSEC - Renouvellement de l'adhésion à la convention zonale réseau 3 S période 2023-2025

Initiée en 2007, la démarche du réseau santé-sécurité a pour but de mutualiser les politiques et les actions menées en matière de santé et de sécurité en service ; de développement durable et de démarche qualité, notamment dans les domaines :

1. **de la formation** : formations initiales et de recyclages des assistants et conseillers de prévention, formations ponctuelles communes ;
2. **de l'information** : organisation de conférences, participation aux salons régionaux, nationaux ;
3. **des outils informatiques liés à la santé et sécurité en service** (logiciel HYGIE, veille juridique, outils statistiques...);
4. **de livrables déployables au sein de chaque SIS du réseau 3S**, afin de faciliter la mise en œuvre locale de leur politique santé-sécurité (Documents Uniques d'Évaluation des Risques Professionnels zonaux, ...);
5. **des supports de communication ou de formation** communs ;
6. **du partage d'informations inter-SIS.**

Le budget annuel du réseau s'élève à 23 000 € TTC.

Le SIS assurant la présidence et le pilotage du réseau 3S en est le gestionnaire financier.

La quote-part revenant à chaque SIS signataire est calculée selon une clé de répartition basée sur la population légale 2019 des départements entrant en vigueur au 1er janvier 2022 (cf. tableau ci-dessous).

SIS	Département	Population légale 2019	Proportion	Cotisation annuelle TTC par SIS
SDIS 01	Ain	668 565	8,14%	1 871,42 €
SDIS 03	Allier	344 922	4,20%	965,49 €
SDIS 07	Ardèche	337 227	4,10%	943,95 €
SDIS 15	Cantal	149 664	1,82%	418,93 €
SDIS 26	Drôme	530 083	6,45%	1 483,79 €
SDIS 38	Isère	1 296 116	15,77%	3 628,04 €
SDIS 42	Loire	780 016	9,49%	2 183,39 €
SDIS 43	Haute-Loire	234 401	2,85%	656,13 €
SDIS 63	Puy-de-Dôme	676 745	8,24%	1 894,32 €
SDMIS	Rhône	1 902 247	23,15%	5 324,70 €
SDIS 73	Savoie	449 127	5,47%	1 257,19 €
SDIS 74	Haute-Savoie	847 627	10,32%	2 372,65 €
		8 216 740	100%	23 000,00 €

La cotisation annuelle du SDIS 43 s'élève à 656.13 €.

Période de la convention : 2023-2025.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent Madame la Présidente à signer la reconduction de cette convention.



POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MICHEL CHAPUIS



Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours de la région Auvergne Rhône-Alpes

Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire
Puy-de-Dôme, Rhône et métropole de Lyon, Savoie et Haute Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée Santé-Sécurité en Service

2023 – 2025



Réseau Santé Sécurité des Services d'Incendie et de secours de la région Auvergne Rhône-Alpes



Version du 06/09/2022

Page 1/21

ENTRÉ LES SOUS SIGNÉS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain, représenté par Monsieur Jean DEGUERRY, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier, représenté par Monsieur Claude RIBOULET, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche, représenté par Monsieur Pierre MAISONNAT, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, représenté par Monsieur Bruno FAURE, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, représenté par Madame Marie-Pierre MOUTON, Présidente du conseil d'administration, autorisée à signer la présente convention par délibération / décision du

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, représenté par Madame Anne GÉRIN, Présidente du conseil d'administration, autorisée à signer la présente convention par délibération / décision du

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire, représenté par Madame Marianne DARFEUILLE, Présidente du conseil d'administration, autorisée à signer la présente convention par délibération / décision du

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, représenté par Monsieur Marc BOLEA, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme, représenté par Monsieur Jean-Paul CUZIN, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du



Version du 06/09/2022

Page 2/21

et

Le Service Départemental – Métropolitain d'Incendie et de Secours, représenté par **Mme Zemorda KHELIFI**, Présidente du conseil d'administration, autorisée à signer la présente convention par délibération / décision du

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie, représenté par **Madame Brigitte BOCHATON**, Présidente du conseil d'administration, autorisée à signer la présente convention par délibération / décision du

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Savoie, représenté par **Monsieur Martial SADDIER**, Président du conseil d'administration, autorisé à signer la présente convention par délibération / décision du

Historique

Le 1^{er} janvier 2007, les services départementaux d'incendie et de secours des huit départements de la Région Rhône-Alpes ont conclu une convention inter-départementale d'une durée de trois ans portant « Conduite d'une démarche locale de progrès en matière de développement d'un système d'échanges et de formation pérenne sur le domaine des risques professionnels ».

Le groupe de travail ainsi constitué et dénommé Réseau Santé Sécurité des Services d'Incendie et de Secours de la Région Rhône-Alpes s'est engagé dans une démarche locale de progrès (DLP), constituant un véritable système d'échanges et de formation en matière d'hygiène et de sécurité en étant accompagné par la Caisse des Dépôts et de Consignation au travers du Fonds National de Prévention (FNP) des accidents du travail et des maladies professionnelles. C'est ainsi que le logiciel « HYGIE » a été réalisé en commun pour suivre le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Pour que le programme d'actions initié en 2007 puisse être étendu et poursuivi, le groupe de travail a répondu à un appel à projets développement durable 2009 de la Région Rhône-Alpes, qui lui a permis de bénéficier du soutien financier du Conseil Régional. Une convention a donc été signée à cet effet pour une période de 18 mois à compter du 1^{er} janvier 2010.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, afin de consolider la démarche engagée, les SDIS ont décidé de mobiliser des fonds propres afin de poursuivre les actions pérennes du réseau régional santé-sécurité, dans le cadre de conventions pluriannuelles.

Des conventions conclues en 2017 puis en 2019 ont permis de poursuivre cette démarche de mutualisation zonale avec l'accueil au sein du réseau des SDIS du Cantal et de la Haute-Loire puis de l'Allier et du Puy-de-Dôme. Le réseau dispose ainsi d'une compétence géographique couvrant l'ensemble du territoire de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la zone de défense Sud-Est. Ce réseau Santé et Sécurité des Services d'Incendie et de secours de la zone de défense Sud-Est est désigné sous l'appellation « réseau 3S ».

La convention 2019-2022 arrivant à échéance le 31 décembre 2022, la présente convention a pour objectif de poursuivre, sur la période 2023-2025, le travail engagé depuis plus de 15 ans pour mutualiser des actions en matière de santé et sécurité, et s'inscrit aujourd'hui pleinement dans la politique Santé Sécurité et Qualité de Vie en Service (SSQVS) imputée par la DGSCGC.

Article 1 : Objet de la convention

Initiée en 2007, la démarche du réseau santé-sécurité a pour but de mutualiser les politiques et les actions menées en matière de santé et de sécurité en service ; de développement durable et de démarche qualité, notamment dans les domaines :

1. de la formation : formations initiales et de recyclages des assistants et conseillers de prévention, formations ponctuelles communes,
2. de l'information : organisation de conférences, participation aux salons régionaux, nationaux,
3. des outils informatiques liés à la santé et sécurité en service (logiciel HYGIE, veille juridique, outils statistiques...),
4. de livrables déployables au sein de chaque SIS du réseau 3S, afin de faciliter la mise en œuvre locale de leur politique santé-sécurité (Documents Uniques d'Evaluation des Risques Professionnels zonaux, ...)
5. des supports de communication ou de formation communs,
6. du partage d'informations inter-SIS.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion du projet inter-SIS.

Article 2 : Organisation du projet

L'organisation du projet repose sur :

- un comité de pilotage COPIL, constitué par les directeurs des SIS signataires, qui valide les propositions du groupe projet ; il a la charge du suivi de la mise en œuvre des objectifs et coûts. Il pourra se réunir annuellement en concertation avec le groupe projet.
- un groupe projet appelé « réseau 3S » constitué des agents désignés par les directeurs des SIS signataires. Des sous-groupes de travail peuvent être élargis au-delà du groupe projet en fonction des thématiques abordées. Le groupe projet se réunira au moins 2 fois par an.

La présidence du réseau est assurée par les directeurs des SIS signataires de la présente convention.

Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, le directeur du SDIS du Puy-de-Dôme assurera la présidence du groupe santé-sécurité en service. Il sera le pilote et le rapporteur du groupe projet auprès du comité de pilotage. Le SDIS du Puy-de-Dôme animera à ce titre le réseau 3S.

Si le SIS pilote souhaite quitter la présidence pendant son mandat, un nouveau SIS pilote sera désigné, par un avenant à la présente convention.

Article 3 : Conduite du réseau

Le groupe projet conduit la démarche sous l'égide du directeur du SIS pilote. Le groupe projet est animé par le SIS pilote. Le SIS pilote a seulement la charge de l'animation du réseau et ne peut en aucun cas voir sa responsabilité recherchée au titre de l'exécution de la présente convention. Les SIS signataires sont solidairement responsables des actions menées au titre de la présente convention.

L'état d'avancement du projet fait l'objet d'un rapport d'étape présenté annuellement au comité de pilotage. Un bilan sera rédigé par le groupe projet au terme de la convention et présenté au comité de pilotage. Il précisera également les objectifs de la convention à conclure, le cas échéant, à l'issue de la présente convention.

Article 4 : Dispositions financières

4.1 Dispositions financières relatives aux actions annuelles de prévention

Le budget annuel du réseau s'élève à 23 000 € TTC. Le SIS assurant la présidence et le pilotage du réseau 3S en est le gestionnaire financier.

La quote-part revenant à chaque SIS signataire est calculée selon une clé de répartition basée sur la population légale 2019 des départements entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2022 (cf. tableau ci-dessous).

SIS	Département	Population légale 2019	Proportion	Cotisation annuelle TTC par SIS
SDIS 01	Ain	668 565	8,14%	1 871,42 €
SDIS 03	Allier	344 922	4,20%	965,49 €
SDIS 07	Ardèche	337 227	4,10%	943,95 €
SDIS 15	Cantal	149 664	1,82%	418,93 €
SDIS 26	Drôme	530 083	6,45%	1 483,79 €
SDIS 38	Isère	1 296 116	15,77%	3 628,04 €
SDIS 42	Loire	780 016	9,49%	2 183,39 €
SDIS 43	Haute-Loire	234 401	2,85%	656,13 €
SDIS 63	Puy-de-Dôme	676 745	8,24%	1 894,32 €
SDMIS	Rhône	1 902 247	23,15%	5 324,70 €
SDIS 73	Savoie	449 127	5,47%	1 257,18 €
SDIS 74	Haute-Savoie	847 627	10,32%	2 372,65 €
		8 216 740	100%	23 000,00 €

Au cours du premier trimestre de chaque année, le SIS pilote émet les titres de recette à l'encontre de chaque SIS selon la clé de répartition déterminée ci-dessus et, à réception, chaque contributeur règle sa cotisation annuelle.

Le SIS pilote pourra assurer ainsi l'exécution financière des actions validées et prendra en charge les dépenses dans la limite des 23 000 € TTC par an.

Si toutefois la totalité des 23 000 € TTC n'était pas engagée au 31 décembre de l'année N, le solde pourra être utilisé sur l'année N+1, pour permettre la continuité des actions lancées.

En fonction de la consommation des crédits lors des deux premières années de la présente convention, le budget prévisionnel de la troisième année pourra être revu à la baisse, les montants de cotisations de chacun des SIS étant alors adaptés en conséquence.

Au terme de la convention, ou en cas de changement de pilote en cours de convention, plusieurs options sont envisageables :

- Le montant des crédits disponibles est égal au besoin en termes de livrables : tous les crédits sont utilisés.
- Le montant des crédits disponibles est supérieur au besoin en termes de livrables : le COPIL valide des actions supplémentaires ou complémentaires pouvant être menées rapidement. L'éventuel surplus est reversé à chaque SIS selon la même clé de répartition par le SIS pilote dans le semestre suivant l'échéance de la convention.
- Le montant des crédits disponibles est inférieur au besoin en termes de livrables : le COPIL modifie le planning et les objectifs des livrables pour parvenir à l'équilibre.

Les SIS signataires de la convention ne seront pas solidairement tenus de faire face aux dépenses non couvertes par les cotisations et engagées par le SIS gestionnaire sans avis préalable du COPIL. L'ensemble des données financières est tenue à la disposition de l'ensemble des SIS.

Le temps de travail et les frais de déplacements des agents de chaque SIS pour le réseau 3S restent à la charge de chaque SIS, et sont donc exclus du champ de la présente convention.

Le bilan de l'exécution financière de la présente convention sera intégré au rapport d'étape annuel au comité de pilotage.

Le SIS pilote du réseau est également mandaté par les partis à la présente convention pour demander, recevoir et gérer toute subvention pour un projet particulier dans le domaine de l'hygiène et la sécurité ou percevoir toute recette dans le cadre de mise à disposition d'outils ou d'intervention du réseau à titre onéreux. Dans ce cas, le SIS pilote est tenu aux mêmes règles de bilan annuel auprès du comité de pilotage et signera alors une convention au titre du réseau avec l'organisme octroyant la subvention ou souhaitant bénéficier de l'outil ou de l'intervention du réseau 3S.

4.2 Dispositions financières relatives à l'accès au logiciel HYGIE hors réseau 3S

Le logiciel Hygie, dont les frais liés aux évolutions majeures sont assurés par le réseau 3S, est hébergé sur une plateforme cloud sécurisée accessible aux seuls 12 SIS du réseau 3S. Ces derniers participent également aux frais liés au nom de domaine, de stockage des données, de gestion et de maintenance du logiciel.

Si des SIS non membres du réseau 3S souhaitent pouvoir bénéficier de ce logiciel, ils pourront en faire la demande par courrier auprès du pilote du réseau 3S. Si la demande est retenue par le SIS pilote, le SIS non membre devra alors s'acquitter d'une participation annuelle auprès du SIS pilote permettant de couvrir les coûts de création du SIS concerné dans le logiciel, les frais liés au nom de domaine, de stockage des données, de gestion et de maintenance du logiciel.

Une convention spécifique de mise à disposition du logiciel sera conclue entre le SIS pilote et le SIS demandeur du logiciel pour définir les modalités de mise à disposition, la durée, le calcul des coûts et frais...

Les montants liés à cette mise à disposition de logiciel seront arrêtés annuellement en fin d'exercice d'année n et seront réglés l'année $n+1$ par le SIS non membre bénéficiaire.

Article 5 : Droits de propriété

Conformément aux dispositions du Code civil et du Code de la propriété intellectuelle, les titulaires des droits de propriété physique et intellectuelle sur les outils et supports créés dans le cadre du réseau 3S



(outils informatiques, supports de communication ou de formation ...) sont les 12 SIS de la région Auvergne-Rhône-Alpes signataires en indivision.

Chaque SIS peut, pour les besoins de son activité, utiliser librement ces outils et supports sous réserve du respect du droit à l'image des agents et personnels concernés.

La cession ou la mise à disposition des outils et supports et / ou la mise à disposition des droits attachés à ces outils et supports devra être approuvée par chacun des SIS signataires.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 7 : Résiliation

Chaque signataire de la présente convention peut résilier son engagement par courrier LR/AR adressé au SIS pilote, en respectant un préavis d'un mois.

Si cette échéance ne tombe pas au 31 décembre de l'année, le prorata des dépenses du réseau déjà engagées à la date de demande de résiliation reste dû. Le budget du réseau est en revanche diminué à hauteur de la participation du SIS ayant résilié son engagement.

Article 8 : Litiges

En cas de litige lié à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable du différend. En cas d'échec, le litige entre les parties relèvera de la compétence des juridictions administratives.



Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours
Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère,
Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service
Période 2023 – 2025



Réseau **Santé Sécurité**
des **Services d'Incendie**
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A
le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain

Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours
Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère,
Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

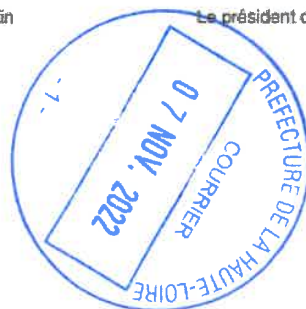
Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service
Période 2023 – 2025



Réseau **Santé Sécurité**
des **Services d'Incendie**
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A
le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier



Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours
Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère,
Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service
Période 2023 – 2025



Réseau **S**anté **S**écurité
des **S**ervices d'incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A

le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche

Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours
Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère,
Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service
Période 2023 – 2025



Réseau **S**anté **S**écurité
des **S**ervices d'incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A

le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal



Version du 06/09/2022

Page 11/21



Version du 06/09/2022

Page 12/21

Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours
Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère,
Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service
Période 2023 – 2025



Réseau **S**anté **S**écurité
des **S**ervices d'Incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours
Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère,
Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service
Période 2023 – 2025



Réseau **S**anté **S**écurité
des **S**ervices d'Incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A
le

La présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme

A
le

La présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère



Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours
Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère,
Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service
Période 2023 – 2025



A
te

La présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire

Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours
Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère,
Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service
Période 2023 – 2025



A
te

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire

Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours
Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère,
Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service
Période 2023 – 2025



Réseau Santé Sécurité
des Services d'Incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A
le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours
Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère,
Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service
Période 2023 – 2025



Réseau Santé Sécurité
des Services d'Incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A
le

La présidente du conseil d'administration du Service Départemental - Métropolitain d'Incendie et de Secours



Version du 06/09/2022

Page 17/21



Version du 06/09/2022

Page 18/21

Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours
Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère,
Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service
Période 2023 – 2025



Réseau Santé Sécurité
des Services d'incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A
le

La présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie

Convention inter-départementale des Services d'Incendie et de Secours
Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère,
Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie

Conduite d'une démarche mutualisée en santé-sécurité en service
Période 2023 – 2025



Réseau Santé Sécurité
des Services d'incendie
et de secours de la région
Auvergne Rhône-Alpes

A
le

Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie

Types d'actions à financer

Cette liste prévisionnelle reste indicative.

Toute dépense satisfaisant les objectifs et le budget global de la convention rentre dans le champ de la convention.

Domaine	Descriptif à titre indicatif
Formation	1 session de formation initiale Assistant de prévention (5 jours) 1 session de recyclage Assistant de prévention (3 jours) 1 session de recyclage Assistant de prévention (1 module) et/ou 2 jours de formation sur une thématique particulière 1 session de formation « Conseiller de prévention » et/ou 1 module de formation sur une thématique particulière
Information	Organisation d'une conférence
Outils informatique	Stabilisation / développement / maintenance / hébergement du logiciel Hygie Outils / Abonnement commun
Outils de communication ou de formation	Affiches / livrets / diaporamas / mini-films / planches à risques (soit une réalisation interne ou externe, soit acquisition) / tutoriels photos et vidéo/ MOOC / formation sur support numérique / indemnisation de stagiaires
Outils partage d'information inter SIS	A développer en option
Frais de bouche	Frais de bouche exceptionnels liés à la mise en place d'accueil lors de formations / conférences ou de plateau repas dans le cadre de projet réalisé sur une journée (ex : tournage de film, ...). Les frais de repas lors des rencontres inter-SIS «classiques» sont exclus de ce cadre.



Version du 06/06/2022

Page 21/21

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de
secours de Haute-Loire

43-2022-11-07-00013

Délib bureau 11 10 22 - 056- Fonctionnement
Emblavez Est

Extrait du Registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration

COURRIER
Séance du 11 octobre 2022

07 NOV. 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
27 septembre 2022

- 1 -

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 056

CENTRE - Fonctionnement actuel et à venir de l'unité EMBLAVEZ EST (CIS de Rosières et de Beaulieu).

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAUPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-056 : CENTRE - Fonctionnement actuel et à venir de l'unité EMBLAVEZ EST (CIS de Rosières et de Beaulieu).

Les CIS de Beaulieu et de Rosières sont distants de 3,4 kms. Avant 2018, ces 2 centres fonctionnaient difficilement et souffraient chacun d'un effectif trop faible et d'une disponibilité insuffisante. En 2018, un VSAV a été affecté et une fusion des effectifs a été décidée. Depuis cette date, la charge opérationnelle est assurée efficacement en effectif unique. Malgré tout, les 2 centres continuent d'exister sur 2 sites différents ce qui crée des difficultés. L'activité opérationnelle de cette unité s'est accrue de manière importante en 2022 (+ 34% par rapport à 2021).

Lors des visites des CIS de Rosières (le 26/07/22) et de Beaulieu (le 28/06/22) par le Colonel Frédéric ROBERT, directeur-chef de corps, les sapeurs-pompiers et les élus ont clairement exprimé le souhait de connaître la position du SDIS sur l'avenir de l'unité « EMBLAVEZ-EST ».

Les sapeurs-pompiers de Beaulieu s'interrogent sur la pérennité de leur centre et notamment sur l'absence de travaux pour leur casernement vétuste et inadapté. Les sapeurs-pompiers de Rosières s'interrogent sur une éventuelle évolution vers un bâtiment et une organisation fonctionnelle et hiérarchique unique.

Comme convenu lors de ces visites de centre, une réunion est programmée le mardi 18/10/22 à l'État-Major afin de faire le point sur le fonctionnement de cette unité en termes d'organisation opérationnelle, de casernement, de matériels et d'effectifs. Il convient désormais de répondre à ces questions et de sortir de la situation actuelle d'attente et de non-décision. Cette réunion se tiendra en présence de Madame la Présidente du SDIS, du DDSIS-Chef de Corps, du chef de groupement territorial, des élus (maires et conseillers départementaux) concernés, des chefs de centre et de leur adjoint, des membres titulaires élus des comités de centre et des présidents d'amicale.

Les points suivants seront présentés :

- Fonctionnement opérationnel actuel (statistiques d'activité et de disponibilité) ;
- Historique avant 2018 et la fusion des effectifs ;
- État des difficultés générées par un fonctionnement sur 2 sites ;
- Analyse de la couverture du secteur de 1^{er} appel ;
- État des lieux des deux bâtiments et définition des travaux nécessaires ;
- Synthèse des entretiens individuels réalisés par le Cdt LECHTEN en août avec tout l'effectif ;
- Hypothèses d'évolution.

À l'issue de cette présentation, les participants seront invités à s'exprimer sur leur vision de l'avenir de cette unité.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent acte de ces éléments concernant le fonctionnement actuel et à venir de l'unité EMBLAVEZ EST (CIS de Rosières et de Beaulieu).



POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MICHEL CHAPUIS



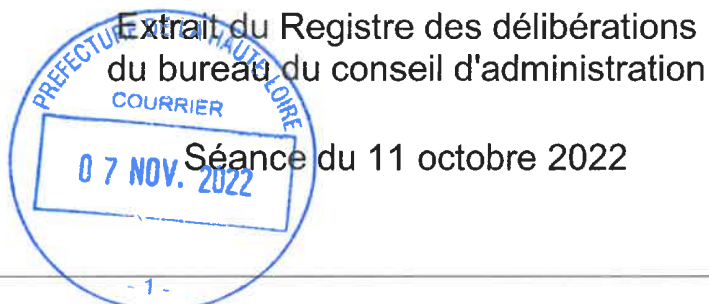
43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

43-2022-11-07-00014

Délib bureau 11 10 22 - 057- Projet caserne CDE



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE**



Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
27 septembre 2022

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 057

CENTRE - Projet de construction d'un centre neuf à La Chaise-Dieu

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAPUIS, 1^{er} vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Christiane MOSNIER, 2^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- M^{me} Sophie COURTINE, 3^{ème} vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- M^{me} Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-057 : CENTRE - Projet de construction d'un centre neuf à La Chaise-Dieu

Une première réunion s'est tenue le 12 septembre 2022 au CIS de la Chaise-Dieu pour évoquer le projet de construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours à La Chaise-Dieu. M. BRIVADIS (Maire), M. BRIGNON (Conseiller départemental), 4 sapeurs-pompiers du centre, le Cdt LECHTEN (chef du groupement territorial Centre) et M. DUBOEUF (chef du service patrimoine au SDIS 43) étaient présents.

La réunion a débuté par un état des lieux du fonctionnement du centre actuel et une présentation du déroulement d'un projet de construction au sein du SDIS 43. Trois possibilités de terrain ont été étudiées. Une parcelle de 3 640 m² située à proximité du bourg et du centre actuel semble réunir toutes les conditions pour cette construction. Monsieur le Maire doit vérifier les contraintes d'urbanisme sur ce terrain et va demander un Certificat d'Urbanisme (CU).

Enfin, le mode de financement de cette éventuelle opération a été évoqué en rappelant la répartition actuelle (25 % Commune, 35 % Département et 40 % SDIS).

A également été abordée la réflexion en cours pour inclure les Communautés de Communes (ou d'Agglomération) et d'éventuellement déléguer la maîtrise d'ouvrage.

Monsieur Bernard BRIGNON, Conseiller Départemental, s'interroge sur la possibilité d'une participation financière de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

Il est proposé qu'une réunion des élus des collectivités concernées soit organisée prochainement pour une présentation du terrain et pour préciser les éléments de la convention de financement de cette opération.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent acte de ces éléments concernant le projet de construction d'un centre neuf à la Chaise-Dieu.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS



MICHEL CHAPUIS



63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2022-11-08-00003

Arrêté rectoral du 8 novembre 2022 portant
délégation de signature
à certains personnels du rectorat
en matière d'administration générale



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Secrétariat général

Service Interacadémique des Affaires Juridiques

n°2022/03-ADM-G

Affaire suivie par :

Maryline CHAMBEL

Tél : 04 73 99 33 49

Mél : siaj@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Arrêté rectoral du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale

Vu le code de l'Education ; notamment ses articles D 222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D 336-49 à D 336-58 (diplôme de technicien breveté), D 337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education Nationale), D 334-2 à D 334-21 (règlement général du baccalauréat général), D 336-1 à D 336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D 337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D 337-51 à D 337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D 337-95 à D 337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D 643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

Vu le décret n°62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté rectoral n°2020/2021-SG-01 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à M. Tanguy CAVÉ, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, à Mme Béatrice CLÉMENT, secrétaire générale adjointe de l'académie, à Mme Peggy VOISSE, secrétaire générale adjointe de l'académie ;

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tanguy CAVÉ, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, de Mme Béatrice CLÉMENT, secrétaire générale adjointe de l'académie, de Mme Peggy VOISSE, secrétaire générale adjointe de l'académie, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté n°2020/2021-SG-01 du 1^{er} juillet 2021 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés

Direction des Ressources Humaines	
<p>Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des personnels enseignants</p> <p><u>Et en cas d'empêchement de Madame Valérie LIONNE</u></p> <p>Dans leurs champs de compétences :</p> <p>Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Cheffe de la Division des personnels enseignants, Cheffe du bureau DPE1</p> <p>Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Cheffe de la Division des personnels enseignants, Cheffe du bureau DPE2</p>	<ul style="list-style-type: none">- Procès-verbaux d'installation- Arrêtés de remplacement de personnels- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence- Etats de liquidation de vacances- Autorisation et refus de cumul- Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite- Certificats d'exercice- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)- Attestations destinées à Pôle emploi- Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes

<p><u>En cas d'empêchement de Madame Peggy VOISSE</u></p> <p>Madame Valérie LIONNE</p> <p><u>Et en cas d'empêchement de Madame Valérie LIONNE</u></p> <p>Madame Aurélie FARGET Madame Gwladys RAGON</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants - Retenues sur traitement - Convocations aux CAPA
<p>Monsieur Karim BENHARA Chef de Division des prestations et des pensions</p> <p><u>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENHARA</u></p> <p>Madame Sylvie VAN DER ZON</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi - Imprimés de liaison - Historique des droits et attestations - Etats des sommes dues au titre des allocations de retour à l'emploi (trop perçus) - Etats authentifiés des services pour validation - Certificats d'exercice - Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail - Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liées à l'action sociale - Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques) - Affiliations rétroactives - Attestations et courriers de droits à l'allocation vieillesse des parents au foyer - Liaisons inter-régimes <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de refus d'allocation de retour à l'emploi - Imprimés de liaison - Historiques des droits et attestations - Etats des sommes dues au titre de l'ARE (trop perçus) - Affiliations rétroactives - Liaisons inter-régimes
<p>Madame Sandy BURNOL Cheffe de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Procès-verbaux d'installation - Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS - Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Attestations de salaire destinées à Pôle emploi - Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité <ul style="list-style-type: none"> - Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs - Retenues sur traitement - Convocations aux CAPA

<p>Monsieur Thierry SABATER Chef du bureau des personnels SAENES</p> <p>Madame Cathetine MAURIES Cheffe du bureau des personnels ADJAENES</p> <p>Madame Valérie LEGRAIN Cheffe du bureau des personnels AAE</p> <p>Madame Agnès COSTE Cheffe du bureau des personnels sociaux et de santé</p> <p>Madame Elodie MARONNE Cheffe du bureau des personnels non titulaires administratifs</p> <p>Madame Aurélie TIXIER Cheffe du bureau des personnels ITRF titulaires et non titulaires</p>	<p>-Ensemble des actes de gestion administrative et financière pris à titre individuel et collectif pour les personnels IATSS</p> <p>-Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels SAENES</p> <p>-Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels ADJAENES</p> <p>-Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels AAE</p> <p>-Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels sociaux et de santé titulaires et non titulaires</p> <p>-Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels non titulaires administratifs</p> <p>- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels ITRF titulaires et non titulaires</p>
<p>Madame Christine FAUCHON Cheffe de la Division de l'enseignement privé</p> <p>Madame Marie-Claire RAPP Adjointe à la cheffe de la Division de l'enseignement privé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêtés de suppléance et de remplacement - Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence - Retenues sur traitement - Etats des services - Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé - Etats de grève - Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur - Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD - Décisions d'octroi et décisions de refus d'octroi des temps partiels thérapeutiques - Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité
Division des examens et concours	
<p>Madame Anne-Catherine HARNOIS Cheffe de la Division des examens et concours</p>	<p>-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliements et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :</p>

- *baccalauréat général,
- *baccalauréat professionnel,
- *baccalauréat technologique,
- *brevet professionnel,
- *brevet de technicien supérieur,
- *diplômes relevant de l'expertise comptable,
- *certificats d'aptitude professionnelle,
- *brevets des études professionnelles,
- *diplôme national du brevet,
- *certificat de formation générale,
- *brevet des métiers d'art,
- *brevet d'initiation aéronautique,
- *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
- *certificat de préposé au tir,
- *certification en langue,
- *concours général des lycées,
- *concours général des métiers,
- *diplôme de conseiller en ESF,
- *diplôme de compétence en langue,
- *diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- *diplôme d'expert automobile,
- *diplômes et brevets de technicien,
- *diplômes de l'enseignement spécialisé,
- *épreuves anticipées,
- *épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,
- *mentions complémentaires niveau 3,
- *mentions complémentaires niveau 4,
- *olympiades de mathématiques,
- *olympiades de géosciences,
- *diplômes des métiers d'art.
- *diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)

- Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliations et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :

- *aux concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés.

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.

- Décisions de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

- Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

- Convocations des commissions d'élaboration des sujets.

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :

- *Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)

- *Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)

- *Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA)

- *Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)

	<ul style="list-style-type: none"> - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants : *Arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre) *Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien) *Français Langue Seconde *Langue des Signes Française
<p>Monsieur Alexandre PARABERE Chef du bureau des baccalauréats général et technologique et de l'éducation physique et sportive des examens de l'enseignement scolaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> *baccalauréat général, *baccalauréat technologique, *olympiades de mathématiques, *olympiades de géosciences *éducation physique et sportive des examens de l'enseignement scolaire. <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions. - Convocations des jurys. - Relevés de notes obtenues à ces examens. - Certificats de fin d'études secondaires. - Attestations de réussite à ces examens. - Convocations et attestations de présence des candidats. - Convocations des surveillants et attestations de "service fait". - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération. - Décisions d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés. <p>Education Physique et Sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convocations des commissions de validation des structures. - Convocations des candidats. - Convocations des jurys. - Attestations de présence des candidats.
<p>Madame Nicole MARTIN Cheffe du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale</p>	<ul style="list-style-type: none"> *brevet de technicien supérieur, *diplômes relevant de l'expertise comptable, *diplôme national du brevet, * certificat de formation générale, * diplôme des métiers d'art, *diplôme de conseiller en ESF, *diplôme d'expert automobile * diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA) <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions. - Convocations des jurys. - Relevés de notes obtenues à ces examens. - Attestations de réussite à ces examens. - Convocations et attestation de présence des candidats. - Convocations des surveillants et attestations de "service

	<p>fait".</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. - Décisions d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p>Madame Fabienne PEYRONNET Cheffe du bureau des examens professionnels niveaux 3 et 4 (dont le baccalauréat professionnel)</p>	<ul style="list-style-type: none"> *certificat d'aptitude professionnelle, *brevet d'études professionnelles, *baccalauréat professionnel, *mention complémentaire niveau 3, *mention complémentaire niveau 4, *brevet professionnel, *brevet des métiers d'art, *diplôme de technicien des métiers du spectacle, *concours général des métiers, *certification en langue : <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions. - Convocations des jurys. - Relevés de notes obtenues à ces examens. - Attestations de réussite aux examens. - Convocations et attestation de présence des candidats. - Convocations des surveillants et attestations de "service fait". - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. - Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.
<p>Madame Catherine MEYER Cheffe du bureau des concours enseignants et administratifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement des personnels enseignants du premier et du second degrés. - Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS. - Convocations des jurys. - Relevés de notes obtenues à ces concours. - Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants des premier et second degrés. - Convocations et attestation de présence des candidats. - Convocations des surveillants et attestations de "service fait". - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération. - Convocations des commissions d'élaboration des sujets. <ul style="list-style-type: none"> - Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) : *concours général des lycées, * brevet d'initiation aéronautique, *certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,

	<p>*diplômes de l'éducation spécialisée, *diplôme de compétence en langue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Convocations des jurys. - Relevés de notes obtenues à ces examens. - Convocations et attestations de présences des candidats. - Convocations des surveillants et attestations de « services faits ». - Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations. - Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive (CAPPEI) * Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS) *Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA) * Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF) <p>- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> *Arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre) *Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien) *Français Langue Seconde *Langue des Signes Française
<p style="text-align: center;">Iswar GUIRY Chef du bureau des sujets :</p> <p>Bac général et technologique, brevet de technicien supérieur, diplômes comptables, diplôme national du brevet et du certificat de formation générale, examens professionnels de niveaux 3 et 4 (dont le baccalauréat professionnel)</p>	<p>Convocations des commissions d'élaboration des sujets</p>
Service académique de l'école inclusive	
<p style="text-align: center;">Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN Responsable du Service académique de l'école inclusive</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Conventions de mise à disposition de matériels adaptés pour les élèves à besoins éducatifs particuliers - Conventions d'accueil de stagiaires auprès de la médiatrice de Mayotte

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (n°2022.02_ADM-G) sont abrogées.

Article 3 :

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 8 novembre 2022,

Le Recteur de l'académie

SIGNÉ

Karim BENMILOUD